

N°94-446/P-RM par décret en date du 28 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Décret N° 94-314/P.RM du 22 septembre 1994 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit dans son article 1er :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés Chevalier de l'Ordre National du Mali les personnalités ci-après :

- Monsieur Abdoulaye TOURE - Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- Monsieur Sékou Siraman DIARRA - Kati.

LIRE :

ARTICLE 1ER : Est promu au grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mali, Monsieur Abdoulaye TOURE du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

Est promu au grade d'OFFICIER de l'Ordre National du Mali, Monsieur Sékou Siraman DIARRA, Kati.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-447/P-RM par décret en date du 28 décembre 1994

ARTICLE 1er : Est ratifiée la Convention-Cadre sur les Changement Climatiques, signée à Rio de Janeiro le 12 juin 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite convention, sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret N°94-448/PRM portant réglementation des Ecoles Communautaires en République du Mali ;

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu la Loi N°94-032 du 25/7/94 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions Générales

ARTICLE 1er : Les écoles communautaires sont des établissements privés d'éducation de base à but non lucratif ayant pour objectif de faire acquérir et de développer des connaissances instrumentales et professionnelles. Elles sont créées et gérées par des communautés rurales ou urbaines ou des associations.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE.

ARTICLE 2 : Toute communauté ou association peut ouvrir une école communautaire sur simple décision

de ses membres réunis en Assemblée Générale si elle en ressent le besoin et réunit les moyens nécessaires à son fonctionnement. Elle en fait la déclaration à l'autorité administrative de son ressort. Celle-ci la transmet à l'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental compétent qui lui délivre un récépissé de déclaration d'ouverture dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 : La reconnaissance d'utilité publique peut être accordée aux écoles communautaires. Elle est accordée par décision du Représentant de l'Etat après avis du Président du Conseil Communal lorsque l'établissement satisfait les conditions suivantes :

- avoir un effectif de vingt (20) élèves au moins ;
- disposer d'un domaine scolaire propre ;
- respecter les orientations définies par le Ministre chargé de l'Education de Base.

La non observation de l'une de ces conditions ci-dessus entraîne le retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Une fois la reconnaissance d'utilité publique acquise, l'école communautaire peut bénéficier de subventions dans les limites des disponibilités budgétaires.

ARTICLE 5 : Les modalités d'octroi de subvention ou toutes autres formes d'assistance de l'Etat ou des collectivités territoriales en faveur des écoles communautaires seront définies sur la base d'une convention entre l'Etat ou les collectivités territoriales et les communautés ou associations.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE L'ECOLE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : L'organe de décision de l'école communautaire est l'assemblée générale des membres de la communauté ou de l'association.

Les modalités de prise de décision et la périodicité des réunions de l'assemblée générale sont fixées par chaque communauté ou association.

ARTICLE 7 : Les organes d'administration et de gestion de l'école communautaire sont :

- le comité de gestion ;
- la direction de l'école.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Education de Base fixe la composition et les attributions du comité de gestion ainsi que les attributions de la direction de l'école.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES DE L'ECOLE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : L'école communautaire jouit de la personnalité morale et dispose d'un patrimoine propre.

ARTICLE 9 : Les ressources de l'école communautaire proviennent :

- des contributions des membres de la communauté ;
- des contributions des parents des élèves de l'école communautaire ;
- des subventions, dons, legs.

CHAPITRE V : DU CONTENU DES PROGRAMMES

ARTICLE 10 : La communauté ou l'association qui crée une école doit adopter soit le programme officiel de l'Enseignement Fondamental, soit tout autre programme reconnu par les autorités scolaires compétentes. Son choix est dans tous les cas exprimé dans la déclaration d'ouverture.